

# Évaluation de la réglementation européenne sur le droit des dessins ou modèles (GIPP; Group of Experts on Industrial Property Policy)

#### Introduction

Entre décembre 2018 et avril 2019, la Commission européenne a organisé une consultation publique sur le fonctionnement du droit européen des dessins et modèles<sup>1</sup>. En outre, la Commission a envoyé un questionnaire aux États membres <sup>2</sup>. Sur cette base, une réunion du GIPP a eu lieu en décembre. La Commission y a présenté les résultats des deux enquêtes et a abordé huit (sous-)thèmes<sup>3</sup>. Ce sont :

- 1) L'existence de systèmes de protection parallèles au niveau national et au niveau communautaire
- 2) Sensibilisation des entrepreneurs à l'existence de la protection des dessins et modèles
- 3) Protection
  - 3.1) Définition du dessin ou modèle, produit et produit complexe
  - 3.2) Exigence de visibilité
- 4) Exigences de représentation
- 5) Examen quant au fond
- 6) Priorité d'exposition
- 7) Etendue de protection
- 8) Harmonisation plus poussée
  - 8.1) Procédures de nullité auprès de l'office national
  - 8.2) Autres points

On trouvera à l'annexe 2 les questions posées par la Commission.

#### Situation au Benelux

Le BOIP souhaite demander au Conseil Benelux un avis sur les développements futurs du système des modèles, du point de vue tant des utilisateurs du Benelux que du système unitaire. Cet avis pourrait également contribuer à l'établissement d'une position (éventuellement commune) au sein des pays du Benelux dans le cadre des discussions actuellement en cours au niveau de l'UE.

Comme toujours, les membres de votre Conseil sont entièrement libres de soulever des sujets et de les mettre à l'ordre du jour des discussions. En tout état de cause, l'Office souhaiterait soulever les sujets suivants.

 $<sup>^1\</sup> https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2018-3527248/public-consultation_en%23consultation-outcome.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Resultaten in bijlage 1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> GIPP discussion paper. Bijlage 2.



# 1. L'existence de systèmes de protection parallèles au niveau national et au niveau communautaire

Pour le BOIP, c'est un peu comme le nez au milieu du visage. Si l'on ne regarde que les chiffres <sup>4</sup> du nombre de dessins ou modèles Benelux par rapport aux dessins ou modèles communautaires, il peut sembler justifié de se demander s'il est encore utile de poursuivre avec le droit Benelux des dessins ou modèles. Le nombre de demandes Benelux est tombé en dessous de 1.000 par an et représente donc moins de 2% du nombre total de demandes de dessins ou modèles communautaires introduits auprès de l'EUIPO. Ceci étant, on est loin d'avoir tout dit. La part des dessins ou modèles du Benelux dans la protection des droits de modèle des entrepreneurs du Benelux était de 14% en 2019<sup>5</sup>. Le dessin ou modèle du Benelux est (presque entièrement) devenu un outil qui n'est utilisé que par les acteurs intérieurs au Benelux.

D'autre part, le groupe d'experts européens souligne les avantages pour les PME et les particuliers de l'existence de droits nationaux. Des éléments tels que la proximité, la propre langue, le niveau des taxes, des risques de conflits réduits et une protection adaptée aux besoins existants sont mentionnés.

Le BOIP aimerait savoir ce qui plaide spécifiquement en faveur du dessin ou modèle Benelux dans la situation du Benelux. Qu'est-ce qui rend cette solution attrayante pour les utilisateurs ? Et qu'est-ce qui pourrait le rendre plus attractif ? Une réduction très importante des taxes, par exemple, entraînerait-elle une augmentation du nombre de modèles du Benelux et cela aiderait-il également les entrepreneurs du Benelux ?

Ce qui est frappant, c'est que les chiffres des grands pays de l'UE (Allemagne, France et, dans une moindre mesure, Royaume-Uni) sont bien meilleurs que ceux des petits pays. Les chiffres montrent également que, dans ces pays, la voie nationale est beaucoup plus utilisée que la voie unitaire<sup>6</sup>. Est-il peut-être plus intéressant d'enregistrer pour des zones beaucoup plus vastes ? L'UE est, bien sûr, le plus grand territoire, qui est aussi beaucoup plus grand que ces grands pays. Néanmoins, l'impact de la concurrence du dessin ou modèle communautaire y est plus faible.

NB: Sur la base des réactions lors de la réunion du GIPP, il semble que presque tous les pays de l'UE soient d'avis que la suppression des modèles nationaux n'est pas souhaitable. Il semble donc qu'il n'y ait aucune possibilité politique pour le faire..

#### 2. Sensibilisation des entrepreneurs à l'existence de la protection des dessins et modèles

Il ressort clairement de la consultation organisée que les entrepreneurs connaissent mal l'existence et les avantages de la protection des dessins et modèles. Serait-il possible de l'améliorer ? À votre avis, les dessins et modèles font-ils l'objet de trop peu d'attention par rapport aux autres droits de propriété

2/5

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour un aperçu des différences entre les demandes et les enregistrements de dessins ou modèles de l'EUIPO et de l'OBPI, voir l'annexe 3.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pour une analyse plus détaillée des chiffres sous-jacents, voir l'annexe 4.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir annexe 4.



intellectuelle ? La situation est-elle fondamentalement différente au Benelux que dans les grands pays de l'UE (Allemagne, France et, dans une moindre mesure, Royaume-Uni) où beaucoup plus de dessins ou modèles nationaux sont enregistrés ?

Une idée mentionnée dans le groupe de travail GIPP est l'introduction d'un symbole universel pour indiquer qu'il existe une protection des dessins et modèles pour un produit. (D). Cela pourrait-il contribuer à sensibiliser le public à la protection des dessins et modèles ? Comment cela devrait-il fonctionner (Obligation ? Application) ?

#### 3. Protection

## Définition du dessin ou modèle, produit et produit complexe

Il semble y avoir une satisfaction sur ces points dans les discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent. Plusieurs pays demandent plus de clarté dans le domaine des Graphic User Interfaces (GUI). Est-ce que le Benelux en a également besoin ? Est-ce que cela dépend du législateur ou le juge peut-il anticiper sur la base des définitions existantes dans ce (sous-)domaine ?

Dans la discussion européenne, il est également noté que la notion de produit complexe pourrait ne s'appliquer qu'à certaines catégories. Cela permet bien sûr de mettre sur la table le point le plus politique de la discussion sur l'UE. Au Benelux, il a été fait usage de la possibilité offerte par la directive de libéraliser les pièces de rechange. Dans d'autres pays de l'UE et à un niveau unitaire, cela n'a pas réussi.

Entre-temps, la France et l'Allemagne prennent également des mesures de libéralisation. Celle-ci est limitée aux parties détachées « must match », sur lesquelles est indiqué qu'elles ne proviennent pas du fabricant original. Cela va donc moins loin que la situation actuelle du Benelux. Cela pourrait donc conduire à un scénario dans lequel, dans le cadre de l'alignement complet dans l'UE, une disposition de la directive sera proposée qui pourrait renverser partiellement la libéralisation du Benelux.

Dans quelle mesure la situation actuelle du Benelux est-elle souhaitable à cet égard ? Une libéralisation moindre est-elle (in)opportune ? Quels sont les arguments pour et contre ?

#### Exigence de visibilité

La protection des dessins et modèles pour les pièces n'est accordée que dans la mesure où elles restent "visibles lors d'une utilisation normale". Est-ce un critère clair ? Faut-il ajouter un texte définissant ce que l'on entend par là ? Par exemple : Un sac d'aspirateur est-il visible lors d'une "utilisation normale" ? Le consommateur ne le verra pas lorsqu'il passe l'aspirateur, mais le verra lorsqu'il le change.

#### 4. Exigences de représentation

Comme cela a déjà été fait pour les marques, on peut réfléchir aux moyens de représenter les modèles. Existe-t-il des possibilités techniques pour améliorer cette situation ? Par exemple, lorsqu'il s'agit de texture, il est difficile de réclamer une protection basée sur une image. Peut-on envisager une définition plus ouverte et à l'épreuve du temps ?



En outre, dans le Benelux, un nombre infini d'images par dessin ou modèle peut en principe être déposé (CD : max 7). Est-ce utile pour le registre ? Ou se peut-il également que cela occulte la revendication ?

#### 5. Examen quant au fond

La République tchèque, la Finlande, la Hongrie et la Roumanie procèdent à un examen de fond de la nouveauté et du caractère individuel des demandes de modèles. L'avantage est qu'un meilleur registre est créé. Les droits accordés ont été vérifiés et l'on peut être sûr qu'ils seront valables devant un tribunal. L'inconvénient est que cela rend la procédure plus longue et (beaucoup) plus coûteuse. De plus, il s'agit d'une analyse difficile à réaliser. Des connaissances spécialisées sont nécessaires, qui sont souvent de nature technique plutôt que juridique, connaissances dont le BOIP ne dispose pas à ce stade.

Un tel examen apporterait-il aux entrepreneurs du Benelux une valeur ajoutée qui en justifierait le coût supplémentaire (tenant en compte le fait que ce coût supplémentaire réduirait encore le différentiel avec le coût du modèle communautaire, élément qui pourrait aggraver l'image actuelle esquissée plus haut sous le point 1) ? Ou serait-il préférable de chercher de bons outils (IA ?) qui permettent de chercher soimême ? Serait-il judicieux d'harmoniser cette situation dans toute l'Union et si oui, dans quel sens ? Serait-il envisageable de le faire pour les modèles de l'Union mais de laisser cette option aux modèles nationaux ? Y aurait-il des arguments pour le faire (pollution du registre ?)?

### 6. Priorité d'exposition

C'est un sujet qui a été mis à l'ordre du jour par un certain nombre de pays, mais qui n'est pas considéré comme un problème pour le Benelux. Le BOIP n'a jamais reçu de telles réclamations.

#### 7. Etendue de protection

Une protection assez large a été définie. Est-elle satisfaisante ? Est-ce clair ? La législation est-elle toujours conforme à la jurisprudence de la Cour de justice ?

#### 8. Harmonisation plus poussée

# Procédures de nullité auprès de l'Office

Au niveau de l'UE, l'introduction obligatoire d'une procédure de nullité auprès des offices nationaux est en cours de discussion. Comme cela a été fait pour les marques. Cela permettrait de mettre en place une procédure un peu plus souple et moins coûteuse que celles en vigueur devant les Cours et Tribunaux et de la confier à des spécialistes de la propriété intellectuelle. Ceci est donc lié à l'égalité d'accès à une telle procédure dans tous les États membres.

Dans le même temps, le nombre de décisions de nullité de dessins ou modèles dans le Benelux est négligeable. De ce fait, il serait très ambitieux pour le BOIP d'être en mesure de l'exécuter ; la mise en



place d'une nouvelle procédure complète pour un volume très réduit poserait sans doute de gros soucis d'efficience. Des connaissances juridiques sont requises qui ne seront que très peu appliquées. En outre, des connaissances non juridiques sont également requises. Pensez aux connaissances techniques et aux connaissances dans le domaine du design. Le BOIP ne dispose pas du tout de ces compétences en interne. Cela a-t-il une valeur ajoutée pour les modèles du Benelux ?

#### **Autres points**

Y a-t-il d'autres aspects pour lesquels une harmonisation pourrait être recherchée ?

- L'ajournement de la publication ; devrait-il être obligatoire dans tous les États membres ?
- Droit au dessin ou modèle ; est-il nécessaire de clarifier à qui appartient ce droit (quel est le rôle du créateur ?). Le droit des dessins et modèles et les droits d'auteur peuvent-ils être différents ? S'ils sont identiques, quelle est la valeur ajoutée ou l'intérêt de deux systèmes dont les différences protègent les mêmes éléments ?
- Objet de propriété : faut-il une réglementation européenne pour cela ?
- Respect : il devrait y avoir une indication pour les juges sur l'évaluation des dessins et modèles non enregistrés, cela devrait être harmonisé. Quelle est la différence d'évaluation avec un droit de dessin ou modèle enregistré ? Déterminer le moment de la création d'un dessin ou modèle non enregistré peut également être difficile.
- Largeur des demandes : Il est possible de demander des droits très étendus sur une multitude de classes de dessins et modèles. Est-ce vraiment souhaitable ?